



CONTAMINES
MONTJOIE

COMMUNE de LES CONTAMINES –MONTJOIE

ARRETE du MAIRE

**OBJET : Arrêté de voirie – Chemin de la Revenaz, N°37.
Entreprise Tavian Patregnani
Dérogation de tonnage pour évacuation de matériaux**

ARD2023-042

Le Maire de la Commune des CONTAMINES-MONTJOIE,

VU le Code de la Route,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2211-1 et les suivants,

VU l'arrêté préfectoral n° 1249-65 bis, en date du 19 octobre 1965, réglementant la surveillance de la voie communale,

VU la demande présentée par l'Entreprise SARL Tavian Patregnani en la personne de M. Guillaume Ballenghein, géomètre ,

Considérant que pour permettre la construction d'un chalet, il est nécessaire de réglementer la circulation des usagers, et permettre à des engins et camions de fort tonnage d'emprunter le chemin de la Revenaz.

ARRETE

Article 1er : la Société «Tavian Patregnani» dont le siège est au 821 route de Plan Mouillé, est autorisée à emprunter le chemin de la Revenaz avec des **camions de 32 T**. Le but étant d'évacuer les matériaux de terrassement pour la construction d'un nouveau chalet pour M. et Mme Turonnet. **8 rotations maximum par jour**.

Article 2 : La responsabilité de la Commune sera entièrement dérogée en cas d'accident ou d'incident survenant pendant la durée des travaux. **Début des travaux le jeudi 11 mai 2023**.

Article 3 : Dès la fin des travaux, l'entreprise devra réparer à leurs frais, tous dommages éventuels causés au domaine public. **Un procès verbal de constatations** a été établi avant travaux en présence de la Directrice des Services Techniques, le Brigadier-Chef Principal de la Police Municipale ainsi que le Géomètre en charge des travaux et le Maître d'oeuvre.

Article 4 : Copie du présent arrêté sera transmise à :

- Le responsable de l'entreprise Tavian Patregnani
- Monsieur le Brigadier-chef principal de la Police municipale,
- Madame la Directrice des Services Techniques.

Fait aux CONTAMINES-MONTJOIE,

Le 09 mai 2023

**Le Maire
François Barbier.**

